

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux



MAJ 25/041/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les adjoints d'animation :

- Ayant atteint le 4^{ème} échelon
- **ET** comptant au moins **3 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Par la voie du choix, les adjoints d'animation :

- Ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- **ET** comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe :

- Ayant atteint le 6^{ème} échelon
- **ET** comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.